

## Rue de Louzillais- Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques d'Orange

### Le rapporteur,

☛ expose que les travaux de réfection de la voirie et d'enfouissement des réseaux sont réalisés. Néanmoins, une convention reste à intervenir entre la commune de Pacé et la société Orange portant organisation des relations entre les parties pour la mise en œuvre de l'enfouissement.

☛ explique que la pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction des coûts des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs. Par ailleurs, les réseaux aériens de communication électroniques et les réseaux publics aériens de distribution d'électricité étant fréquemment voisins, il était souhaitable que leur dissimulation dans un même secteur soit coordonnée, ce qui a été le cas pour la rue de Louzillais.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales. Un accord-cadre entre le SDE 35 et Orange visant à mettre en œuvre ces dispositions a déterminé les principes de répartition de la prise en charge des prestations entre la collectivité et l'opérateur dans le cadre de l'enfouissement coordonné des ouvrages de télécommunication et de distribution d'électricité. Cet accord-cadre définit le modèle de convention particulière à intervenir entre l'opérateur et la collectivité pour toute opération entrant dans son champ d'application.

Conformément à cet accord-cadre, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au génie civil des réseaux de télécommunication est assurée par la collectivité territoriale assurant celle des travaux sur le réseau de distribution d'énergie électrique.

La convention entre la commune de Pacé et Orange prend effet à la date de sa signature par l'opérateur et reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu à l'article L33-1 du code des postes et communication électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois.

*Vu le code général des Collectivités territoriales,*

*Vu le courrier du 20 avril 2016 du Directeur d'Orange portant transmission de la convention,*

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission mixte « Urbanisme et développement durable » et « voirie, travaux et bâtiments », du 7 juillet 2016,

### le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **APPROUVE :**

les termes de la convention à intervenir entre Orange et la commune de Pacé pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques situés rue de Louzillais.

#### **AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.